



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 112

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE
18013HB**

**Avis de motion donné le 6 juillet 2012
Adopté le 20 août 2012
En vigueur le 4 septembre 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin de créer la zone 18013Hb à même une partie de la zone 18007Pa.

Dans cette nouvelle zone, seuls les usages des groupes R1 parc et H1 logement sont autorisés. Les usages de ce dernier groupe doivent être exercés uniquement dans des bâtiments en rangée d'au plus quatre logements, d'une hauteur minimale de quatre mètres et maximale de treize mètres. Une rangée peut comporter au plus onze bâtiments. Au moins 75 % des logements d'un bâtiment doivent comprendre au moins deux chambres ou avoir une superficie minimale de 85 mètres carrés et au moins 20 % des logements d'un bâtiment doivent comprendre au moins trois chambres ou avoir une superficie minimale de 105 mètres carrés.

Dans cette nouvelle zone, la profondeur de la marge avant est fixée à 2,5 mètres, celle de la marge arrière à 3,5 mètres et celle d'une marge latérale à un mètre. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à 3,5 mètres. Au moins 15 % d'un lot doit être occupé par un bâtiment, au moins 25 % d'un lot doit être occupé par une aire verte et une superficie du lot équivalant à six mètres carrés par logement doit être aménagée en aire d'agrément.

Un bâtiment principal situé dans cette nouvelle zone ne peut être recouvert de vinyle.

Sous réserve de certaines conditions, un escalier peut empiéter dans la cour avant d'un lot de cette zone.

Les normes d'affichage, dans cette nouvelle zone, sont celles du Type 1 Général et celles relatives au stationnement sont du Type Urbain dense.

Les projets d'ensemble sont autorisés dans cette nouvelle zone.

Finalement, les normes de densité spécifiées au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement sont spécifiées à la grille applicable à cette nouvelle zone.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 112

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE 18013HB

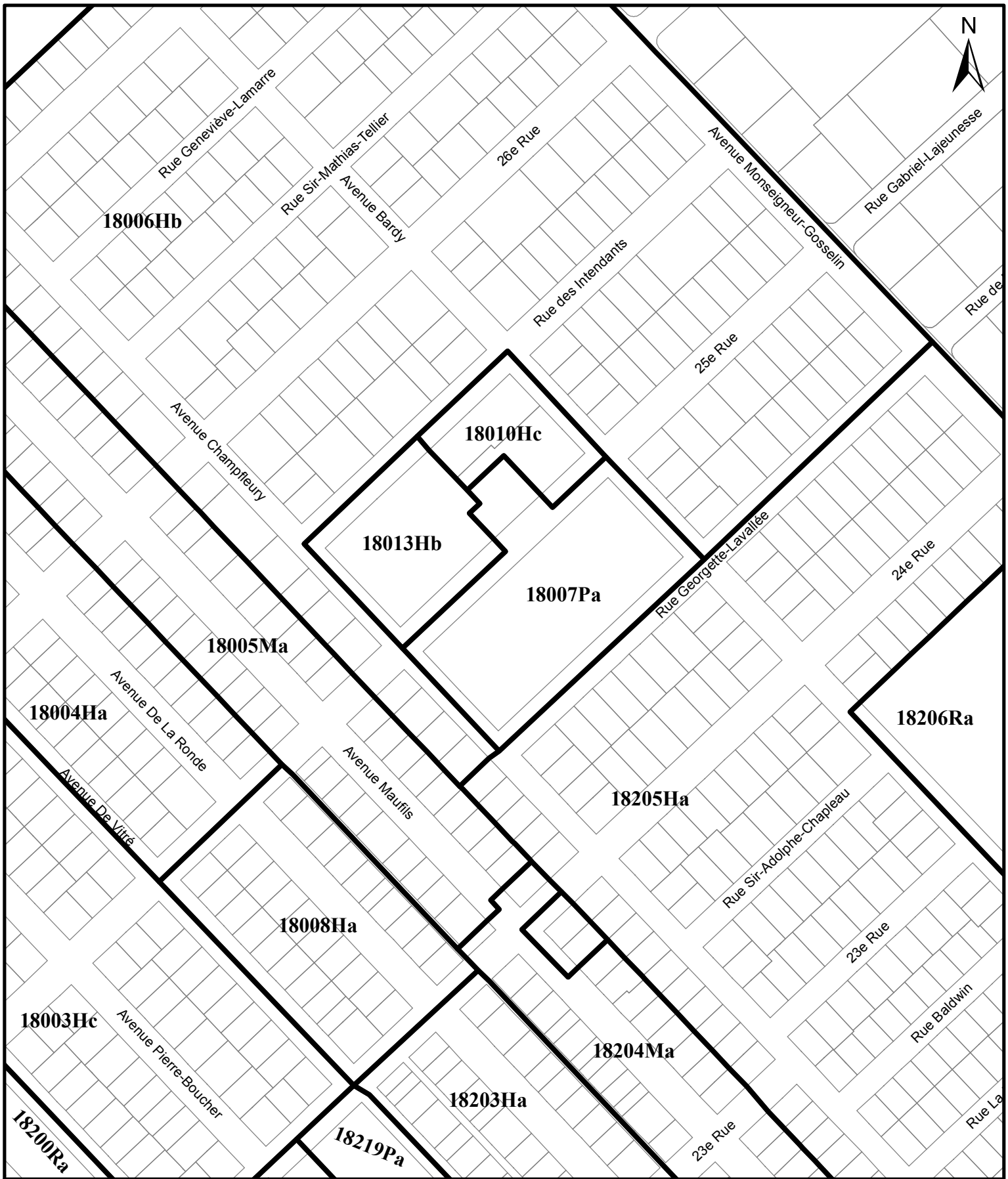
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et de ses amendements est modifiée par la création de la zone 18013Hb à même une partie de la zone 18007Pa qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ112A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications applicable à la zone 18013Hb de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ112A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA1Q18Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2012-04-24 3
 No du règlement : R.C.A.1V.Q.112 No du plan : RCA1VQ112A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:3 000

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	0	0	1		X		
		Maximum	0	0	4				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			11				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
				4 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.5 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, R.C.A.IV.Q. 4, afin de créer la zone 18013Hb à même une partie de la zone 18007Pa.

Dans cette nouvelle zone, seuls les usages des groupes R1 parc et H1 logement sont autorisés. Les usages de ce dernier groupe doivent être exercés uniquement dans des bâtiments en rangée d'au plus quatre logements, d'une hauteur minimale de quatre mètres et maximale de treize mètres. Une rangée peut comporter au plus onze bâtiments. Au moins 75 % des logements d'un bâtiment doivent comprendre au moins deux chambres ou avoir une superficie minimale de 85 mètres carrés et au moins 20 % des logements d'un bâtiment doivent comprendre au moins trois chambres ou avoir une superficie minimale de 105 mètres carrés.

Dans cette nouvelle zone, la profondeur de la marge avant est fixée à 2,5 mètres, celle de la marge arrière à 3,5 mètres et celle d'une marge latérale à un mètre. La profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à 3,5 mètres. Au moins 15 % d'un lot doit être occupé par un bâtiment, au moins 25 % d'un lot doit être occupé par une aire verte et une superficie du lot équivalant à six mètres carrés par logement doit être aménagée en aire d'agrément.

Un bâtiment principal situé dans cette nouvelle zone ne peut être recouvert de vinyle.

Sous réserve de certaines conditions, un escalier peut empiéter dans la cour avant d'un lot de cette zone.

Les normes d'affichage, dans cette nouvelle zone, sont celles du Type 1 Général et celles relatives au stationnement sont du Type Urbain dense.

Les projets d'ensemble sont autorisés dans cette nouvelle zone.

Enfin, les normes de densité spécifiées au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement sont spécifiées à la grille applicable à cette nouvelle zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.